

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-01-015

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-01-16-00002 - DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0092 accordant préalablement le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ - 39 200 Saint-Claude (2 pages)

Page 3

DDETSPP 39 /

39-2023-01-27-00005 - Arrêté N° 39 2023 0014_DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (8 pages)

Page 6

39-2023-01-27-00006 - Arrêté N° 39 2023 0016_SUBDELEGATION DE SIGNATURE aux chefs de service (3 pages)

Page 15

39-2023-01-27-00007 - Arrêté N° 39 2023 0017_SUBDELEGATION DE SIGNATURE & Habilitations ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 19

Préfecture du Jura /

39-2023-01-17-00009 - Arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Alexis BORECKI (1 page)

Page 24

39-2023-01-17-00006 - Arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Landry CROCHEMORE (1 page)

Page 26

39-2023-01-17-00007 - Arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Maximilien PICHARD (1 page)

Page 28

39-2023-01-17-00008 - Arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Wilson WULLUS (1 page)

Page 30

39-2023-01-30-00003 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du Comité social d'administration de la Préfecture et du SGCD du Jura (2 pages)

Page 32

39-2023-01-30-00002 - Arrêté portant modification de la désignation des membres du comité social d'administration de la Préfecture et du SGCD du Jura (2 pages)

Page 35

39-2023-01-26-00003 - Décision de la CDAC du 17 janvier 2023 concernant la demande d'aménagement commercial n°100D (3 pages)

Page 38

39-2023-01-26-00004 - Décision de la CDAC du 17 janvier 2023 concernant la demande d'aménagement commercial n°99D (4 pages)

Page 42

SP DOLE /

39-2023-01-30-00001 - AR tarifs TAXIS 2023 (4 pages)

Page 47

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-01-16-00002

DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0092
accordant préalablement le transfert d'une
autorisation initiale de mise en service d'un
véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres Ambulances
VSL Taxis EGRAZ - 39 200 Saint-Claude -

DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0092

accordant préalablement le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ - 39 200 Saint-Claude -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉT,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Jura n° 93-73 du 21 février 1996 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Jura,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Jura du 04 octobre 1999 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ à Saint-Claude - 39 200 -,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Jura n° 2004-554 du 21 décembre 2004 portant agrément de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances des 4 Villages à Les Rousses - 39 220 -,

.../...

2

Vu la lettre d'intention de vente non engageante de cession d'un véhicule sanitaire léger en date du 10 janvier 2023 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances 4 Villages sise à Les Rousses - 39 220 - à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ sise à Saint-Claude - 39 200 - ,

Vu la lettre d'intention d'achat non engageante d'un véhicule sanitaire léger en date du 10 janvier 2023 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ sise à Saint-Claude - 39 200 - à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances 4 Villages sise à Les Rousses - 39 220 - ,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 janvier 2023,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires terrestres au sein du secteur Morez/Saint-Claude du département du Jura demeure identique.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement à un projet de cession de véhicule le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du véhicule sanitaire léger Toyota Avensis **CE-101-BG** attribuée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances des 4 Villages sise 209 Route Blanche à Les Rousses - 39 220 - au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ sise 27 rue Carnot à Saint-Claude - 39 200 - .

Article 2 : L'autorisation initiale de mise en service du véhicule sanitaire léger précité sera attribuée, sous réserve de l'acquisition effective dudit véhicule, à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ de Saint-Claude - 39 200 - .

Article 3 : Les parties prenantes disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Stéphanie EGRAZ, gérante de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances VSL Taxis EGRAZ.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2023

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULA

DDETSPP 39

39-2023-01-27-00005

Arrêté N° 39 2023 0014_DELEGATION
GENERALE DE SIGNATURE

Arrêté n°39 2023 0014 portant DELEGATION GENERALE de SIGNATURE
à Monsieur **Erick KEROURIO**
Directeur Départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités et de la protection des populations

LE PRÉFET

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relatives aux lois de finances

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, notamment par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre, relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Erick KEROURIO, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0001 ETSP du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations à compter du 1^{er} avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, à effet de signer, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales sauf d'administration courante, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions dans les domaines suivants :

1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA DDETSPP

1.1 L'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité ainsi que les actes relatifs à la gestion des agents affectés à la DDETSPP et qui figurent dans la liste ci-après :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents ;
- la signature des conventions ;
- l'octroi des congés annuels et des jours de réduction du temps de travail ;
- les avis portant sur les demandes de mobilité ;
- les avis et les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, y compris les indemnités d'astreintes ;
- les avis sur les promotions et les avancements ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- les décisions relatives à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail.

1.2 La gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'État, et des établissements hospitaliers.

2. SOLIDARITÉ

2.1 Hébergement et accès aux droits des personnes vulnérables

- 2.1.1 L'exercice de la tutelle des pupilles de l'État et le secrétariat du conseil de famille tel que prévu par le code de l'action sociale et des familles
- 2.1.2 Les actes relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L.312-1 (8, 9, 10, 12, 13, 14, 15) du code de l'action sociale et des familles
- 2.1.3 L'admission des demandeurs d'asile en CADA. L 348-3 – L 348-4 du code de l'action sociale et des familles
- 2.1.4 L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris
- 2.1.5 L'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs
- 2.1.6 Les prestations d'aide sociale relevant de l'État
- 2.1.7 Les recours devant les juridictions d'aide sociale tels que prévu au code de l'action sociale et des familles (commission départementale d'aide sociale)
- 2.1.8 Les cartes de stationnement pour personnes handicapées, attribuées par l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

3. PROTECTION DES POPULATIONS

3.1- Protection des consommateurs, les actes et décisions prévus par :

- 3.1.1 le chapitre 1er du titre II du livre V du code de la consommation (partie législative) et pris en vertu de l'article R 521-3 du même code
- 3.1.2 l'article L 531-6 du code de la consommation et pris en vertu des articles R 522-7 à R 522-9 du même code
- 3.1.3 l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 relatif à la destruction ou la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu
- 3.1.4 l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 relatif à la déclaration du fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés
- 3.1.5 les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine
- 3.1.6 les articles 15 et 16 du décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à la disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets
- 3.1.7 l'article L 414-1 du code de la consommation et pris en vertu de l'article R 414-1 du même code

3.2- Sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment, l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, les actes et décisions prévus par :

- 3.2.1 le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- 3.2.2 le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- 3.2.3 le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- 3.2.4 l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la transaction pénale
- 3.2.5 l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux mesures applicables en cas de constatation d'un manquement aux règles de protection animale
- 3.2.6 le règlement (CE) n°1099/2009 du conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 et l'article L214-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux au moment de leur mise à mort
- 3.2.7 l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la qualité nutritionnelle des repas proposés dans certains services de restauration collective
- 3.2.8 l'article L. 231-3 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux vétérinaires mandatés par l'autorité administrative
- 3.2.9 le chapitre 1er du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs au contrôle sanitaire des produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus
- 3.2.10 le chapitre II du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux produits

3.3 Santé, protection, identification, reproduction et alimentation des animaux, les actes et décisions prévus par :

- 3.3.1 le chapitre 1er du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux

- 3.3.2 le chapitre III du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés
- 3.3.3 l'article R. 242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'introduction de l'action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires
- 3.3.4 l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la transaction pénale
- 3.3.5 l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux mesures en cas de constatation d'un manquement
- 3.3.6 le chapitre I^{er} du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité
- 3.3.7 le chapitre II du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'identification et les déplacements d'animaux
- 3.3.8 le chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux
- 3.3.9 le titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés
- 3.3.10 le règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et ses textes d'application
- 3.3.11 les articles L. 231-5, L. 231-6, L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement, à l'agrément sanitaire, à la fermeture ou à l'arrêt de certaines activités des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale
- 3.3.12 l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation
- 3.4 - Échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, les actes et décisions prévus par :**
- le chapitre VI du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale
- 3.5 - Conditions sanitaires d'élimination des sous-produits animaux, les actes et décisions prévus par :**
- 3.5.1 le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 et ses textes d'application
- 3.5.2 le chapitre VI du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux sous-produits animaux
- 3.6 - Exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, les actes et décisions prévus par :**
- 3.6.1 les articles R. 234-4 et R. 234-5 du code rural et de la pêche maritime, les articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres

- 3.6.2 l'article R. 5142-7 du code de la santé publique et ses textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux
- 3.6.3 l'article R. 5143-2 du code de la santé publique et ses textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés

3.7 - Protection de la faune sauvage captive, les actes et décisions prévus par :

- 3.7.1 les articles L. 413-2, L. 413-3 et L. 413-5 du code de l'environnement et leurs textes d'application, relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements
- 3.7.2 la section 2 du chapitre 1^{er} du titre VII du livre Ier du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux mesures et sanctions administratives prévues en cas de situation administrative irrégulière ou d'inobservation des prescriptions applicables
- 3.7.3 l'article L. 411-6 du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux espèces exotiques envahissantes
- 3.7.4 l'article L. 412-1 du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux activités d'usage du patrimoine naturel soumises à autorisation ou à déclaration

3.8 - Installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confié à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, les actes et décisions prévus par :

- 3.8.1 le titre Ier du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées et de tous les actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique .
- 3.8.3 la section 2 du chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code de l'environnement et ses textes d'application, relatifs aux mesures et sanctions administratives prévues en cas de situation administrative irrégulière ou d'inobservation des prescriptions applicables

4. L'EMPLOI, LE TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LE DIALOGUE SOCIAL

- 4.1 - Conseillers du salarié
- 4.2 - Congés – Repos dominical
- 4.3 - Emploi des enfants et jeunes – de 18 ans
- 4.4 - Apprentissage et alternance
- 4.5 - Placement privé
- 4.6 - Activité partielle - Revitalisation - Mutations économiques
- 4.7 - Emploi
- 4.8 - Travailleurs handicapés
- 4.9 - Travail à domicile
- 4.10 - Salaires
- 4.11 - Hébergement de personnel
- 4.12 - Conflit collectif
- 4.13 - Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail
- 4.14 - Travail illégal

N°	NATURE DE L'ACTE	CODE DU TRAVAIL
4-1	CONSEILLERS DU SALARIE	
4-1-1	Établissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
4-1-2	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
4-1-3	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
4-1-4	Décision de remboursement de frais de déplacement des conseillers du salarié	D.1232-7
4-2	CONGÉS – REPOS DOMINICAL	
4-2-1	Déroptions au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
4-3	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
4-3-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
4-3-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
4-3-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
4-3-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
4-4	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
4-4-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à -7 R.6225-4 à R.6225-8
4-4-2	Décision d'attribution, de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
4-4-3	Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis (CDEI présidé par le Préfet)	R.6223-7
4-5	PLACEMENT PRIVE	
4-5-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
4-6	ACTIVITE PARTIELLE – MUTATIONS ECONOMIQUES - REVITALISATION	
4-6-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
4-6-2	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD), homologation – validation des accords collectifs ou documents unilatéraux	Art.53 de la loi n°2020-734 du 17/06/2020, décret n°2020-926 du 28/07/2020
4-6-3	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L.5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R.5123-41 Art. R.5111-1 et R.5111-2
4-6-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
4-6-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-37 - Art.D.1233-38
4-7	EMPLOI	
4-7-1	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276

		Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Décret n°97-34 du 15/1/1997 Décret 2014-1758 du 31/12/2014
4-7-2	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret 2002-241 du 21/2/2002 Décret 2016-308 du 17/3/2016
4-7-3	Dispositif local d'accompagnement	Loi 2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003 Décret n°2015-1103 du 1/09/2015
4-7-4	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi 99-533 du 25/6/1999 Décret n°2002-790 du 3/5/2002
4-7-5	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel Aux PACEA	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1 L.5131-4
4-7-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	L.7232-1 à 9 R.7232-1 à 18
4-7-8	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats alternance par les GEIQ	Art.D.6325-23 à D.6325-28
4-7-9	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	L.5132-2 à L.5132-17 R.5132-1 à 47
4-7-10	Les décisions d'admission, de renouvellement, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à de la garantie jeunes	Art.R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
4-7-11	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 R.3332-21-3
4-7-12	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
4-8	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
4-8-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
4-8-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
4-8-3	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
4-8-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	L.146-4 et s. du CASF
4-9	TRAVAIL A DOMICILE	
4-9-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
4-9-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
4-10	SALAIRES	
4-10-1	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25

4-10-2	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 R.3232-3 et 4
4-10-3	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
4-10-4	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
4-11	HÉBERGEMENT DE PERSONNEL	
4-11-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
4-12	CONFLITS COLLECTIFS	
4-12-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-9
4-13	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
4-13-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
4-14	TRAVAIL ILLÉGAL	
4-14-1	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-1 à 6

5. DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ

Les documents et correspondances courants liés à l'activité du service et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation

Article 2 : Délégation de signature pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux est donnée à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures, relatives à la délégation de signature du préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 janvier 2023

Le Préfet,



Serge CASTEL

DDETSPP 39

39-2023-01-27-00006

Arrêté N° 39 2023 0016_SUBDELEGATION DE
SIGNATURE aux chefs de service

DIRECTION

Arrêté n°39 2023 0016 portant SUBDELEGATION de SIGNATURE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, notamment par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'accord du préfet de région de Bourgogne Franche-Comté après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale en date du 19 mars 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Erick KEROURIO, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021, portant nomination de Mme Isabelle MOREL, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023, portant nomination de Mme Anne-Line TONNAIRE, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0001 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39 2023 0014 du Préfet du Jura, portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

1/ DIRECTION

1-1 Madame Isabelle MOREL, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté n°39 2023 0014 du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

1-2 Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté n°39 2023 0014 du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

Article 2 : La présente subdélégation de signature sera exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura.

1/ PROTECTION DES POPULATIONS

1-1 Madame Marie-Astrid PHILIPPART, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « CCRF - Sécurité Sanitaire de l'Alimentation », bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

1-2 Monsieur Nicolas REVERSAT, adjoint à la cheffe du service « CCRF - Sécurité Sanitaire de l'Alimentation », bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

1-3 Madame Christel DALOZ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

1-4 Madame Virginie GYDÉ, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

2/ SOLIDARITE INSERTION EMPLOI

2-1 Madame Aline ROGER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des « Politiques Sociales » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 2, de l'arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

2-2 Madame Cécile LYAUTET, chargée de mission au sein du service des « Politiques Sociales » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2, de l'arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

2-3 Madame Nadine DURAFOUR, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences au sein de la MDPH, d'une subdélégation pour la délivrance des cartes « mobilité inclusion » mention stationnement pour les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées, attribuées sur la base de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles renvoyant à l'article premier, paragraphe 2.1.8, de l'arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

2-4 Madame Cynthia ESTAVOYER, Attaché Principal d'Administration, cheffe du service « Emploi Insertion Formation Professionnelle » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 4 de l'arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

3/ TRAVAIL – SYSTEME D’INSPECTION DU TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT MUTATION

3-1 Madame Guilène AILLARD, Directrice adjointe, Responsable de « l’Unité de contrôle de l’inspection du travail » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d’une subdélégation pour l’ensemble des actes et décisions énumérés à l’article premier, paragraphe 4 de l’arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

3-2 Madame Corinne GROUALLE, Attaché Principal d’Administration, cheffe du service « Accompagnement des entreprises et des salariés » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d’une subdélégation pour l’ensemble des actes et décisions énumérés à l’article premier, paragraphes 4 de l’arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

4/ DROIT DES FEMMES ET ÉGALITÉ

Madame Stéphanie DEBLAERE, déléguée départementale aux droits des femmes et à l’égalité, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences, d’une subdélégation pour l’ensemble des actes et décisions énumérés à l’article premier paragraphe 5 de l’arrêté n°39 2023 0014, du préfet du Jura portant délégation générale de signature susvisé.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 27 janvier 2023

Le Directeur départemental

Erick KEROURIO



DDETSPP 39

39-2023-01-27-00007

Arrêté N° 39 2023 0017_SUBDELEGATION DE
SIGNATURE & Habilitations ordonnancement
secondaire

Arrêté n° 39 2023 0017 ETSPS portant SUBDELEGATION de SIGNATURE et HABILITATIONS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la Direction de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023, portant nomination de Mme Anne Line TONNAIRE, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2021, portant nomination de Mme Isabelle MOREL, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- Vu l'arrêté n°39 2021 0001, du 24 mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- Vu l'arrêté n°39 2023 0014, de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n°39 2023 0015, de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura, portant délégation de signature et habilitations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la Direction de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Vu la convention de délégation de gestion du 19 avril 2021 entre la DREETS de Bourgogne Franche Comté et la DDETSPP du Jura relative à l'utilisation des crédits dont la gestion est confiée à un service externe au périmètre régionale et aux modalités de leur exécution budgétaire pour les bop 102, 103 et 305.
- Vu la convention d'appui et de délégation de gestion de la DDETSPP du Jura avec la DDPP de Côte d'Or concernant les actes réalisés sur Chorus et Chorus formulaire pour les Bop 206 et 134

ARRÊTE

Article 1 :

La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°39 2023 0115 susvisé pour l'ensemble des BOP 104, 111, 134, 157, 159, 177, 206, 215, 303, 304 est subdélégée à Madame Isabelle MOREL, directrice départementale adjointe, et Madame Anne Line TONNAIRE, directrice départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MOREL ou de Madame Anne Line TONNAIRE, cette délégation est conférée à Madame Christel DALOZ, cheffe du service Santé, Protection Animale et Environnementale, à Madame Marie-Astrid PHILIPPART, cheffe du service « CCRF - Sécurité Sanitaire de l'Alimentation », à Madame Aline ROGER, cheffe du service Politiques Sociales, à Madame Cynthia ESTAVOYER, Cheffe du service Emploi Insertion Formation Professionnelle, à Madame Guilène AILLARD, Responsable de l'Unité de contrôle de l'inspection du Travail, à Madame Corinne GROUALLE, Cheffe du service Accompagnement des entreprises et des salariés, et à Madame Cécile LYAUTEY dans l'exercice de ses fonctions pour les BOP 104 , 157, 177, 303 et 304.

Cette délégation comprend la compétence pour valider au moyen de l'outil Chorus formulaire et la compétence pour valider les ordres de missions au moyen de l'outil Chorus DT.

Article 2 :

La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°39 2023 0015 susvisé est subdélégée à Mesdames Mathilde PERRAUT, Maud PONSARD et Madelyne SAMSON dans l'exercice de leurs fonctions de gestionnaires comptables et financière pour les BOP 206 et 134, à Monsieur Nicolas REVERSAT et à Mesdames Virginie GYDÉ et Nathalie VINCENT-DONDAINE dans l'exercice de leurs fonctions pour le BOP 206 et 134.

La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° n°39 2023 0015 susvisé est subdélégée à Monsieur Simon LEONARD dans l'exercice de ses fonctions pour les BOP 104, 157, 177, 303 et 304.

La délégation de gestion prévue par la convention du 19 avril 2021 sus visée pour la gestion et l'ordonnancement de la dépense des BOP 102, 103 et 305 est subdélégée à Madame Isabelle MOREL, directrice adjointe, Madame Anne Line TONNAIRE, directrice départementale adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOREL ou de Madame TONNAIRE, cette délégation est conférée à Madame Cynthia ESTAVOYER, Cheffe du service Emploi Insertion Formation Professionnelle, Madame Guilène AILLARD, Responsable de l'Unité de contrôle de l'inspection du Travail, à Madame Corinne GROUALLE, Cheffe du service Accompagnement des entreprises et des salariés, dans l'exercice de leurs fonctions de gestionnaire des BOP 102, 103 et 305.

Article 3 :

Pour l'exécution des recettes et des dépenses, les habilitations suivantes sont accordées :

Objet de l'habilitation	Agents
Application ESCALE – BOP 206 – Rôle valideur	<ul style="list-style-type: none">➤ Madame Christel DALOZ➤ Monsieur Olivier MAS➤ Madame Virginie GYDÉ➤ Madame Mathilde PERRAUT➤ Madame Maud PONSARD➤ Madame Madelyne SAMSON➤ Madame Nathalie VINCENT-DONDAINE
Gestionnaire Chorus Formulaire - Constatacion du service fait	<ul style="list-style-type: none">➤ Monsieur Simon LÉONARD➤ Madame Sylvie POIZAT➤ Madame Marie-Astrid PHILIPPART➤ Monsieur Nicolas REVERSAT➤ Madame Christel DALOZ➤ Madame Carole DUMERCY➤ Monsieur Olivier MAS➤ Madame Virginie GYDÉ➤ Madame Mathilde PERRAUT➤ Madame Maud PONSARD➤ Madame Madelyne SAMSON➤ Monsieur Stéphane MONDIERE➤ Madame Sophie PERNIN➤ Monsieur Yann VINCENT➤ Monsieur Stéphane LAMARD➤ Madame Chantal GOBLEY➤ Monsieur Arnaud MASUEZ➤ Madame Cécile PRENTOUT➤ Madame Stéphanie MOISSONNIER➤ Madame Nathalie VINCENT-DONDAINE➤ Madame Maud PONSARD➤ Madame Mélanie CAIRE➤ Madame Emmanuelle AVRIL➤ Madame Cynthia ESTAVOYER➤ Madame Corinne GROUALLE➤ Madame Aline ROGER
Gestionnaire Chorus Formulaire - certification du service fait	<ul style="list-style-type: none">➤ Monsieur Simon LÉONARD➤ Madame Sylvie POIZAT➤ Madame Aline ROGER➤ Madame Cécile LYAUTEY➤ Madame Mathilde PERRAUT➤ Madame Maud PONSARD➤ Madame Madelyne SAMSON➤ Madame Nathalie VINCENT-DONDAINE➤ Madame Marie-Astrid PHILIPPART➤ Monsieur Nicolas REVERSAT➤ Madame Christel DALOZ➤ Madame Virginie GYDÉ

Article 4 :

Subdélégation est donnée en matière d'ordonnancement délégué, à Madame Marie Astrid PHILIPPART, porteuse de carte achat de niveau 1, dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur le BOP 206, dans la limite de 1000 € par transaction et de 6000 € de dépenses annuelles.

Article 5 :

Subdélégation est donnée en matière d'ordonnancement délégué, à Madame Virginie GYDE, porteuse de carte achat de niveau 1, dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur le BOP 206, dans la limite de 1000 € par transaction et de 6000 € de dépenses annuelles.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 janvier 2023

Le Directeur départemental,

Erick KEROURIO



Préfecture du Jura

39-2023-01-17-00009

Arrêté attribuant la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement à M. Alexis
BORECKI

ARRÊTÉ n°

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Jura,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 18 novembre 2022 du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura

Considérant que M. Alexis BORECKI, gendarme, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 5 novembre 2022, à St Claude

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Alexis BORECKI né le 19 01 1993 à Valence

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 janvier 2023

Le préfet,


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-01-17-00006

Arrêté attribuant la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement à M. Landry
CROCHEMORE

ARRÊTÉ n°

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Jura,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 18 novembre 2022 du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura

Considérant que M. Landry CROCHEMORE, gendarme, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 5 novembre 2022, à St Claude

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Landry CROCHEMORE né le 11 06 1991 à Chalon sur Saône

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 janvier 2023

Le préfet,


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-01-17-00007

Arrêté attribuant la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement à M.
Maximilien PICHARD

ARRÊTÉ n°

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Jura,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 18 novembre 2022 du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura

Considérant que M. Maximilien PICHARD, gendarme, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 5 novembre 2022, à St Claude

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Maximilien PICHARD né le 24 10 1988 à Cormeilles en Parisis

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 janvier 2023

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-01-17-00008

Arrêté attribuant la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement à M. Wilson
WULLUS

ARRÊTÉ n°

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Jura,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 18 novembre 2022 du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura

Considérant que M. Wilson WULLUS, gendarme, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un violent incendie, le 5 novembre 2022, à St Claude

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Wilson WULLUS né le 19 03 1994 à Lille

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 janvier 2023

Le préfet,


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-01-30-00003

Arrêté portant désignation des membres de la
formation spécialisée du Comité social
d'administration de la Préfecture et du SGCD du
Jura

LE PRÉFET

**Arrêté N° 2023 - 1 du 26 JANVIER 2023
Portant désignation des membres de la FORMATION SPECIALISEE
COMITE SOCIAL D' ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE PREFECTURE
ET SGCD DU JURA (39)**

Le Préfet,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 21 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Force Ouvrière	
- Mme Anne JACQUIN	- Mme Isabelle GROS
- Mme Audrey BOLE-RICHARD	- Mme Catherine JOLIET-HURLIN
- Mme Marie-Claude VERDOT	- M. Camille PERRIN
Au titre de la CFDT	
- Mme Frédérique JOLY	- M. Christophe MUZIC
- Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL	- Mme Sandrine SCHILS

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2023.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

30 JAN, 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-01-30-00002

Arrêté portant modification de la désignation
des membres du comité social d'administration
de la Préfecture et du SGCD du Jura

LE PRÉFET

**Arrêté N° 2023 - 2 du 27 Janvier 2023
Portant modification de la désignation des membres du
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE PREFECTURE
ET SGCD DU JURA (39)**

Le Préfet,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté N°2022 – 37 du 21 décembre 2022 Portant désignation des membres du CSA de proximité de la préfecture et du SGCD du Jura,

Vu la demande du 23 décembre 2022 du syndicat Force Ouvrière de modifier la liste des membres titulaires et suppléants du CSA de proximité de la préfecture et du SGCD du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture du Jura et du SGCD du Jura est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Préfet du Jura en qualité de Président ou son suppléant
- Le Secrétaire général de la préfecture
- La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ou son/sa suppléante

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Force Ouvrière	
- Mme Anne JACQUIN	- Mme Isabelle GROS
- Mme Audrey BOLE-RICHARD	- Mme Catherine JOLIET-HURLIN
- Mme Marie-Claude VERDOT	- M. Camille PERRIN
Au titre de la CFDT	
- Mme Frédérique JOLY	- M. Christophe MUZIC
- Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL	- Mme Sandrine SCHILS

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **30 JAN. 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-01-26-00003

Décision de la CDAC du 17 janvier 2023
concernant la demande d'aménagement
commercial n°100D

Décision du 17 janvier 2022 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Jura relatif à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) n° 100D

La CDAC du Jura,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48 ;

Vu le Code de général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-10-17-00001 portant délégation de signature à M. Natasha VIEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/ 20210303-001 du 3 mars 2021 instituant la CDAC du Jura, modifié ;

Vu les éléments complémentaires liés à la demande de création d'une extension à un ensemble commercial enregistré, permettant de réputer le dossier comme complet par le secrétariat de la CDAC le 22 décembre 2022.

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGAE/20230113-001 du 13 janvier 2023 précisant la composition de la CDAC du Jura pour l'examen de la demande d'AEC susvisée ;

Vu le dossier de demande de création d'un magasin à l'enseigne JYSK situé Zone des Epenottes à Dole déposée par la société « L'autre promotion » ;

Vu le rapport d'instruction du 10 janvier 2023 transmis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 17 janvier 2023, présidée par Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Dole, représentant M. le préfet, assistée de M. Pascal BERTHAUD, rapporteur du dossier, représentant M. le directeur de la DDT du Jura ;

Après avoir entendu, lors de la séance susmentionnée, le pétitionnaire représenté par M. Suzy CEVIRGEN-MULLER, représentant la SARL « L'autre promotion » ;

Considérant que l'OAP du PLUi du Grand-Dole autorise l'implantation de nouvelles surface de 400 m² à 1 000 m² ;

Considérant que le projet de la demande d'autorisation n'est pas concerné par le plan de prévention des risques naturels « Inondations » (PPRI) du 9 mai 2007 ;

Considérant que le territoire de Dole - les Épenottes se situe dans la zone 2 (aléa faible) dans la zone de sismicité 3 (Aléa modéré) ;

Considérant qu'au regard de la Loi ELAN, une analyse d'impact a été réalisée par un organisme habilité par le représentant de l'État, l'étude d'impact indique que le taux de vacance des cellules commerciales des communes limitrophes est faible voir inexistante ;

Considérant que le projet d'agrandissement ne créera pas de friche commerciale et se traduira pas par la consommation de terres agricoles ;

Considérant que, l'impact de la hausse du trafic routier sur les flux supportés par la route départementale sera négligeable ;

Considérant qu'aucune surface supplémentaire ne sera imperméabilisée, voir qu'il sera créé des places de parking supplémentaires ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le maître d'ouvrage du projet prévoit de moderniser les installations de chauffages/climatisation/éclairage afin de réduire la consommation d'énergie.

Considérant que le projet permettra la création d'emplois directs ;

Après délibération de ses membres, ont voté favorablement :

- M. CHAMPANHET, représentant le maire de Dole, commune d'implantation ;
- M. Frédéric PONCET, représentant la présidente du conseil régional ;
- M. Dominique CHALUMEAUX, représentant le président du conseil départemental du Jura
- M. Jean-Louis MAITRE, maire de Commenailles, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Hervé GUY, représentant le président de ECLA, représentant les communautés de communes du Jura.
- Mme Isabelle DESGOUILLES, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Jacques ROBIN, représentant l'association INDECOSA-CGT du Jura ;
- M. Joël GRANDMOUGIN, représentant Dole environnement ;
- Mme Joëlle PIENIOZ, représentant Jura Nature environnement,
- M. Jean-François COIQUIL, maire d'Auxonne, représentant les maires de la Côte-d'or.

S'est abstenu :

- M. Jacques PECHINOT, représentant le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

En conséquence, la CDAC du Jura a rendu **une décision favorable** à la demande d'AEC n°100D déposée par la société SARL « L'autre Promotion » pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin sous enseigne Jysk sur la Zone des Épenottes à Dole.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le

26/01/2022

Le président de la CDAC,

La Sous-Préfecture de Dole
Natacha OUELLE

2

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

Préfecture du Jura

39-2023-01-26-00004

Décision de la CDAC du 17 janvier 2023
concernant la demande d'aménagement
commercial n°99D

Décision du 17 janvier 2023 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Jura relatif à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) n° 99D

La CDAC du Jura,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48 ;

Vu le Code de général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-10-17-00001 portant délégation de signature à M. Natacha VIEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20210303-001 du 3 mars 2021 instituant la CDAC du Jura, modifié ;

Vu le dossier de demande de création d'un point de retrait permanent commandé par voie télématique (dit Drive) sous l'enseigne Leclerc, zone des Gagnières à Choisey, par la société SAS DOLDIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGAE/20230113-001 du 13 janvier 2023 précisant la composition de la CDAC du Jura pour l'examen de la demande d'AEC susvisée ;

Vu la demande déposée par la SAS DOLDIS, agissant en qualité de futur propriétaire sis Zone industrielle et portuaire, rue Général Bethouard, Dole, concernant la création d'un E.LECLERC DRIVE situé sur la commune de Choisey,

Vu le rapport d'instruction transmis le 10 janvier 2023 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 17 janvier 2023, présidée par Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Dole, représentant M. le préfet, assisté de M. Pascal BERTHAUD, représentant M. le directeur de la DDT du Jura ;

Après avoir entendu, lors de la séance susmentionnée, les pétitionnaires représentés par M. Julien ABRANTES-FEBVRE, président de la SAS DOLDIS et Mme Pauline LUQUETTE, représentant la société TERCOM ;

Considérant que l'enseigne s'installe sur une friche commerciale ;

Considérant que le projet de la demande d'autorisation n'est pas concerné par le plan de prévention des risques naturels « Inondations » (PPRI) du 9 mai 2007 ;

Considérant que le projet va diminuer l'artificialisation des sols en création des espaces verts et des places de parkings perméables ;

Considérant que le territoire de Choisey se situe dans la zone 2 (aléa faible) dans la zone de sismicité 3 (Aléa modéré) ;

Considérant qu'au regard de la Loi ELAN, une analyse d'impact a été réalisée par un organisme habilité par le représentant de l'État, l'étude d'impact indique que le taux de vacance des cellules commerciales des communes limitrophes est faible voire inexistante ;

Considérant que, l'impact de la hausse du trafic routier sur les flux supportés par la route départementale sera négligeable ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le maître d'ouvrage du projet prévoit de moderniser les installations de chauffages/climatisation/éclairage afin de réduire la consommation d'énergie.

Considérant que le porteur de projet va, en matière environnementale, installer des panneaux photovoltaïques et équiper sa structure d'une cuve de récupération des eaux pluviales à des fins d'arrosage des espaces verts et de nettoyage des sols ;

Considérant qu'en matière sociale, le projet permettra la création d'emplois directs ;

Après délibération de ses membres, ont voté favorablement :

- M. CHAMPANHET, représentant le maire de Dole, commune d'implantation ;
- Monsieur Frédéric PONCET, Représentant la présidente du conseil régional ;
- M. Dominique CHALUMEAUX, représentant le président du conseil départemental du Jura
- M. Jean-Louis MAITRE, maire de Commenailles, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Hervé GUY, représentant le président de ECLA, représentant les communautés de communes du Jura.
- Mme Isabelle DESGUILLES, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- M. Jacques ROBIN, représentant l'association INDECOSA-CGT du Jura ;
- M. Joël GRANDMOUGIN, représentant l'association Dole environnement ;
- Mme Joëlle PIENIOZ, représentant Jura Nature environnement,

Ont voté défavorablement :

- M. Jacques PECHINOT, représentant le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

En conséquence, la CDAC du Jura a rendu une **décision favorable** à la demande d'AEC n°99D déposée par la société SAS Doldis pour la création d'un point de retrait permanent commandé par voie télématique (dit Drive) sous l'enseigne Leclerc zone des Gagnières à Choisey .

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,

Fait à Lons-le-Saunier le 26/01/2022

Le président de la CDAC,

La Sous-préfecture de Dole
Najoua TEILLE

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

1.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

SP DOLE

39-2023-01-30-00001

AR tarifs TAXIS 2023

**Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis
dans le Département du Jura**

Arrêté n°

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 410-2 du code de commerce,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, M. Serge CASTEL,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-10-17-0001 du 17 octobre 2022, portant délégation de signature à Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure en notamment son annexe IX,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Département de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,60 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **26,50 €** soit une chute toutes les 13,58 secondes,
 - de nuit, **28,50 €** soit une chute toutes les 12,63 secondes,Vitesse de changement d'entraînement : quotient de la valeur du tarif horaire par la valeur du tarif à la distance applicable.

□ Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,02 €	98,04 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,50 €	66,67 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,04 €	49,02 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,00 €	33,33 m

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 07 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : suppléments :

- Un supplément de **3 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00€** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : Lorsque la mise à jour éventuelle du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule **N** de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus à l'article 1^{er}.

Entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse de 4% pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 39-2022-01-12-00001 du 12 janvier 2022 modifié par l'arrêté préfectoral n° 39-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous-Préfètes de Dole et de Saint Claude, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le **30 JAN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Dole,



Natacha VIEILLE

